

N° 371

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1963.

## PROJET DE LOI

*rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances  
certaines dispositions législatives tendant à prévenir la conduite  
d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. GASTON DEFFERRE,

Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

ET

PAR M. GEORGES LEMOINE,

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,  
chargé des Départements et des Territoires d'Outre-Mer.

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, considérant la recrudescence des accidents de la circulation automobile dus à l'alcoolisme, a adopté un vœu demandant l'extension dans ce territoire d'outre-mer des dispositions de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

L'extension formelle de cette loi n'a pu être réalisée en raison de l'existence d'un code de la route propre à la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, les dispositions essentielles de la loi sont reprises dans ce projet de loi qui a reçu l'accord de l'Assemblée territoriale.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé des Départements et des Territoires d'Outre-Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances certaines dispositions législatives tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé des Départements et des Territoires d'Outre-Mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les dispositions suivantes sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

## Art. 2.

Lorsque les épreuves de dépistage prévues par la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique chez un conducteur ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué. Quel que soit le procédé utilisé, un échantillon de contrôle devra être conservé.

Le conducteur doit être averti qu'il a la faculté de demander que les vérifications soient faites par des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques. Mention de cet avertissement doit figurer au procès-verbal.

## Art. 3.

Les épreuves de dépistage ainsi que les vérifications effectuées dans les conditions prévues à l'article précédent ou ces dernières vérifications seulement seront utilisées à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste.

## Art. 4.

Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre de contrôles ordonnés par le Procureur de la République. La réquisition du parquet prescrivant de tels contrôles en précisera la date ainsi que les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu.

Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, sans préjudice de l'application éventuelle des sanctions prévues pour réprimer la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé ; dans ce cas, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule, sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers. Les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation pourront prendre toute mesure

destinée à placer le véhicule en stationnement régulier, au lieu qu'ils désigneront, en faisant notamment appel à un conducteur qualifié. Faute pour le conducteur de déférer à l'injonction de s'abstenir de conduire et, le cas échéant, à l'immobilisation de son véhicule, il sera fait application des peines prévues en cas de refus d'obtempérer ou de s'arrêter ou en cas de refus de se soumettre aux vérifications prescrites concernant le véhicule ou la personne.

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou en cas de refus de subir ces épreuves, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique dans les conditions prévues ci-dessus et sous les sanctions prévues à l'article 5 de la présente loi.

#### Art. 5.

Sera punie des peines prévues pour réprimer la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 1,2 gramme pour mille, toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues à l'article 2 de la présente loi.

#### Art. 6.

Les dispositions de la présente loi seront intégrées dans le code territorial de la route de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Fait à Paris, le 7 juin 1983.

*Signé* : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

*Signé* : GASTON DEFFERRE.

Le Secrétaire d'Etat  
auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,  
chargé des Départements et des Territoires d'Outre-Mer,

*Signé* : Georges LEMOINE.